

Fiche 2 : Règlement - Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier

1. Données générales

a) *Dénomination de la proposition*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier.

b) *Date de réception du document de la Commission*

29 mai 2018

c) *Numéro du document de la Commission*

COM (2018) 373

d) *EUR-Lex*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1529318593777&uri=CELEX:52018PC0373>

e) *N° de l'étude d'impact de la Commission et avis du Comité d'examen de la réglementation*

SWD(2018)282

SWD(2018)283

f) *Traitement au Conseil*

Conseil Affaires générales (Cohésion)

g) *Ministère responsable en premier lieu*

Ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, en étroite coopération avec le Ministère de l'Économie et du Climat

h) *Base juridique*

Article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

i) *Procédure décisionnelle au sein du Conseil*

Majorité qualifiée

j) *Rôle du Parlement européen*

Codécision

2. Essence de la proposition

a) Contenu de la proposition

Cette proposition vise à lever les obstacles juridiques et administratifs qui se présentent lors des projets transfrontaliers dans les régions frontalières. La Commission propose un mécanisme permettant d'appliquer les dispositions légales d'un autre État membre dans les régions frontalières. Lorsqu'un projet commun se heurte à des obstacles transfrontaliers, les États membres peuvent choisir, grâce à ce mécanisme, d'appliquer les dispositions légales d'un autre État membre (en lieu et place des leurs). On peut penser par exemple aux problèmes juridiques liés à la mise en œuvre d'un projet de tram transfrontalier avec l'Allemagne ou la Belgique.

La proposition s'applique aux projets relatifs aux éléments d'infrastructure ayant une incidence dans un contexte transfrontalier ou aux services d'intérêt économique général fournis dans un tel contexte. Pour l'application des dispositions légales d'un État membre voisin, la Commission offre deux options : une convention directement applicable, ou une déclaration par laquelle l'État membre s'engage à modifier la disposition à l'aide d'une procédure législative. Les États membres ne sont pas tenus d'utiliser le mécanisme proposé mais doivent alors opter pour un autre moyen existant qui permette de remédier aux obstacles à la mise en œuvre de projets communs dans les régions transfrontalières. Il peut s'agir de mécanismes efficaces déjà mis en place au niveau national par un État membre ou créés de manière formelle ou informelle, en collaboration avec un ou plusieurs États membres voisins.

Selon la Commission, le règlement doit s'appliquer aux régions transfrontalières. Elle entend par là le territoire composé de régions frontalières terrestres voisines d'au moins deux États membres, au niveau NUTS 3¹. Pour les Pays-Bas, cela correspond aux régions COROP² situées le long des frontières terrestres³.

Les obstacles juridiques visés dans la proposition sont définis comme : toute disposition légale touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, aux effectifs et au fonctionnement d'un projet commun qui entrave le potentiel inhérent d'une région frontalière dans ses interactions transfrontalières (article 3, point 4) ou son application.

b) Étude d'impact de la Commission

¹ La nomenclature des unités territoriales statistiques (**NUTS**) est un découpage régional utilisé par Eurostat, l'office statistique européen, pour faciliter les comparaisons régionales dans toute l'Europe. Elle comprend trois niveaux qui correspondent en principe pour les Pays-Bas aux découpages nationaux suivants : NUTS 1 : entités territoriales, NUTS 2 : provinces et NUTS 3 : régions COROP.

² Les **régions COROP** ont été instituées en 1970 par la Commission de coordination du programme de recherche régional (COROP).

Voir (en néerlandais) : <https://www.cbs.nl/nl-nl/dossier/nederland-regionaal/gemeente/gemeenten-en-regionale-indelingen/landelijk-dekkende-indelingen>

³ Pour les Pays-Bas, il s'agit des régions suivantes : Oost-Groningen, Zuidoost-Drenthe, Noord-Overijssel, Twente, Achterhoek, Arnhem-Nijmegen, Limburg, Zuidoost-, Midden- en West-Noord-Brabant et Zeeuws-Vlaanderen. Ce découpage ne correspond du reste pas aux territoires intégrés à des euréions le long des frontières avec l'Allemagne et la Belgique : Eems Dollard Regio (EDR), EUREGIO, Euregio Rijn-Waal, Euregio Rijn-Maas Noord, Euregio Meuse-Rhin, Euregio Scheldemond et l'ancienne Euregio Benelux Middengebied.

La Commission propose trois options pour résoudre efficacement les problèmes transfrontaliers : un règlement, une recommandation ou une directive.

Selon la Commission, la recommandation n'est pas l'instrument le plus efficace, étant donné qu'elle n'a pas de valeur contraignante. La directive n'est pas non plus la panacée : bien qu'elle lie les États membres quant au résultat à atteindre, elle leur laisse toute liberté quant à la forme et aux moyens. Selon la Commission, cela est susceptible d'entraîner une certaine complexité au niveau juridique, puisque deux systèmes différents peuvent continuer à cohabiter des deux côtés de la frontière. Un règlement impose aux États membres de mettre en place pour chaque frontière un mécanisme permettant de remédier aux obstacles juridiques.

La Commission remarque que certains États membres disposent déjà d'un propre instrument avec un ou plusieurs États membres voisins, situation dont elle a tenu compte dans sa proposition de règlement. Aux termes de ce texte, les États membres peuvent utiliser le mécanisme (à la structure duale) institué par le règlement ou un propre mécanisme, à condition que ce dernier permette également de lever efficacement les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier. Un État membre peut décider, à l'égard d'une frontière spécifique avec un ou plusieurs États membres voisins, d'adhérer à un mécanisme efficace existant, mis en place de manière formelle ou informelle par un ou plusieurs États membres voisins. La Commission souligne qu'elle ne propose pas une approche «taille unique», mais laisse aux États membres la possibilité d'élaborer les solutions les plus adaptées au contexte régional.

3. Position des Pays-Bas à l'égard de la proposition

a) Résumé de la politique néerlandaise sur ce terrain

« Pas de frontières à la croissance, mais la croissance aux frontières ». Cette formule est à de nombreux égards applicable aux relations de notre pays avec, d'une part, ses régions frontalières et, d'autre part, nos voisins de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Basse-Saxe, de Flandre et de Wallonie. Il est possible de générer et d'exploiter les possibilités au niveau transfrontalier en levant les barrières inutiles, en créant des conditions favorables et en soutenant autant que de besoin les initiatives, dans des domaines aussi variés que l'économie, le marché de l'emploi, l'enseignement, la culture, la mobilité, le logement, les équipements et la sécurité, au profit des citoyens, des entreprises et des institutions.

En 2015, les Pays-Bas ont mis en place une équipe d'intervention rassemblant les villes et provinces frontalières, l'Union des Communes néerlandaises (VNG), l'organe de représentation des PME (MKB Nederland), les Euregios et quatre ministères, afin de stimuler l'économie et l'emploi au niveau transfrontalier. Cette équipe a fait appel à des experts des régions frontalières (y compris des pays voisins) en vue de déterminer les moyens nécessaires à cet effet. En janvier 2017, elle a présenté un programme de 40 points d'action en faveur de la

croissance dans les principaux domaines d'intervention des régions frontalières⁴.

Si le programme comprend tout un faisceau d'actions, aucune d'entre elles ne vise la modification de la législation nationale, et encore moins celle d'un État voisin. L'équipe d'intervention formule en revanche des recommandations en vue de rendre plus efficace la *coopération administrative* transfrontalière, un domaine qui fait actuellement l'objet d'intenses efforts. Cela requiert la mobilisation déterminée, coordonnée et appuyée des autorités nationales et – dans les pays voisins – des autorités des entités fédérées. La lettre à la Chambre du 20 avril 2018 porte en détail sur les structures de gouvernance transfrontalière⁵.

Ces structures de gouvernance rassemblent des décideurs des autorités nationales, régionales et locales des deux côtés de la frontière, dans le but de faire avancer les initiatives transfrontalières. Quand des obstacles d'ordre juridique ou autre s'opposent à la mise en œuvre des projets, les décideurs doivent trouver comment les surmonter en utilisant, le cas échéant, l'instrumentaire du Benelux ou, s'il est insuffisant, un mécanisme de remontée des décisions au sein des structures de gouvernance transfrontalière avec les pays voisins. Les décideurs en charge de la législation peuvent de la sorte directement passer des accords avec leurs homologues des pays voisins, sachant qu'au final les éventuelles adaptations législatives devront passer par les parlements nationaux.

Selon le gouvernement, la levée des obstacles frontaliers et la création d'un environnement favorable sont des conditions nécessaires mais pas suffisantes à l'exploitation des opportunités transfrontalières, qui naissent souvent de l'initiative des citoyens, des entreprises et des institutions. C'est pourquoi le gouvernement a annoncé soutenir les initiatives concrètes de coopération dans le cadre de projets transfrontaliers dans les régions frontalières. Il peut à cet effet passer des accords au niveau pertinent avec les pays voisins par l'intermédiaire de structures de gouvernance transfrontalière, modifier la législation ou l'appliquer différemment, diffuser le savoir ou encore faire se rencontrer de possibles partenaires.

La lettre à la Chambre du 20 avril dernier soulignait également l'importance d'une vigilance de chaque instant quant aux effets des choix politiques effectués dans notre pays et les pays voisins sur les régions frontalières, y compris bien entendu ceux qui se traduisent par des propositions de loi. La Chambre des représentants a expressément manifesté son soutien à cette ligne politique par l'intermédiaire de la motion Van der Molen relative aux effets de la politique sur les régions frontalières⁶. Dans la lettre susmentionnée, le gouvernement avait déjà annoncé son intention d'examiner les possibilités de faire appel à une expertise externe

⁴ Documents parlementaires 2016-2017, 32 851, n° 33.

⁵ Documents parlementaires 2017-2018, 32 851, n° 38.

⁶ Dans cette motion, la Chambre demande au gouvernement « de recenser les propositions de loi susceptibles d'avoir des conséquences disproportionnées pour les régions frontalières, d'étudier de façon approfondie quelques-uns de ces effets et, sur la base des enseignements tirés, d'inclure les effets de la politique sur les régions frontalières dans le Cadre d'évaluation intégral de la politique et de la réglementation (IAK) ». La motion a été adoptée le 5 juin à main levée par 145 parlementaires. Cf. (en néerlandais) : <https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/moties/detail?id=2018Z10410&did=2018D32053>

pour repérer les effets frontaliers d'un certain nombre de politiques. Dans le prolongement de la motion Van der Molen, des accords seront passés au niveau interministériel afin de s'assurer que les effets frontaliers soient pris en compte précocement lors de l'élaboration des politiques et de la législation, pour autant que nécessaire et à la lumière de l'application du Cadre d'évaluation intégral (IAK).

b) Évaluation et ligne des Pays-Bas à l'égard de la proposition

Les Pays-Bas soutiennent l'objectif poursuivi par la Commission – lever les obstacles juridiques dans les projets transfrontaliers – qui rejoint leurs efforts pour faire exister différents mécanismes efficaces aux niveaux intergouvernemental, régional et local⁷.

Dans ce contexte, l'objectif de la proposition de la Commission s'inscrit dans la ligne suivie par le gouvernement néerlandais depuis son entrée en fonction :

- prise en considération des possibles effets frontaliers des nouvelles politiques et législations,
- élaboration avec les pays voisins de structures de gouvernance transfrontalière efficaces, non seulement en faveur des projets nouveaux ou en cours, mais aussi en vue de signaler, de repérer, d'atténuer et, le cas échéant, de lever les éventuels problèmes posés par la législation aux régions frontalières.

Pour les Pays-Bas, cependant, les négociations ne sauraient mener à la remise en cause des compétences nationales des États membres dans des domaines tels que la législation sociale, fiscale et du travail.

Les Pays-Bas estiment que la Commission ne choisit pas l'instrument le mieux adapté pour atteindre son objectif : une directive est plus indiquée qu'un règlement pour remédier, par une approche sur mesure, aux problèmes juridiques dans les régions frontalières. Elle permet en effet d'imposer un objectif commun (la levée des obstacles transfrontaliers) tout en laissant aux États membres la liberté de déterminer les moyens d'y parvenir. Il est possible, de la sorte, de faire réellement du sur-mesure et de travailler efficacement, grâce à l'obligation de moyens, à la levée des obstacles transfrontaliers dans l'ensemble de l'Union. Si l'objectif est réellement de faciliter le sur-mesure pour les régions frontalières, alors la directive est l'instrument désigné. En optant pour le règlement, la Commission semble au contraire compliquer la mise en œuvre de solutions sur mesure. Le règlement dicte une certaine orientation, à savoir un mécanisme permettant d'appliquer les dispositions légales d'un autre État membre dans les régions frontalières.

Une directive, en revanche, respecterait pleinement et encouragerait les mécanismes efficaces aux niveaux intergouvernemental, régional et local, qu'ils soient nouveaux ou éprouvés, en pleine conformité avec l'esprit de la communication de la Commission susmentionnée. Elle

⁷ Dans son exposé des motifs, la Commission souligne que plusieurs mécanismes efficaces en matière de coopération transfrontalière existent déjà aux niveaux local, régional et intergouvernemental. Elle renvoie pour plus de détails à sa communication du 20 septembre 2017 (Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne), COM(2017) 534 final. Elle observe à cet égard que l'Union Benelux et le Conseil des ministres des pays nordiques ont établi des procédures pour déceler les obstacles frontaliers bilatéraux et y remédier. Au niveau régional, la Conférence du Rhin supérieur et le Comité du Grand Copenhague et de Skåne ont élaboré des méthodes institutionnelles visant à repérer et à lever les obstacles locaux.

permettrait aux États membres de façonner, en coopération avec leurs voisins, leur propre mode de résolution des problèmes transfrontaliers, dans une approche adaptée à chaque cas. La proposition de règlement ne précise pas clairement les conditions à remplir pour pouvoir utiliser son propre mécanisme au lieu de celui prescrit. Toutefois, les États membres sont tenus d'effectuer un choix dans un délai d'un an. Estimant que cette obligation ne cadre pas avec le caractère présenté comme volontaire de la proposition, le gouvernement plaidera en faveur de l'adoption d'une directive pour atteindre le même objectif.

Si le règlement est adopté par le Conseil et le Parlement européen, son article 4 offre la possibilité, comme indiqué plus haut, d'utiliser un propre mécanisme pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs à la mise en œuvre de projets communs dans les régions transfrontalières. Pour les Pays-Bas, la préférence irait alors à l'utilisation des structures de gouvernance transfrontalière en cours d'élaboration avec les pays voisins, à côté de la coopération dans le cadre du Benelux et des instruments existants au niveau local, comme l'Organe commun de Baarle.

Selon le gouvernement, il n'est pas judicieux de se concentrer uniquement sur les obstacles juridiques car cela ne correspond pas – en tout cas pour les Pays-Bas – à la réalité ni aux pistes de solutions proposées par l'équipe d'intervention Économie et Travail dans un contexte transfrontalier. Cela laisse en outre de côté les possibilités offertes dans le cadre de l'Union Benelux, telles que la levée des obstacles à la réalisation de la zone industrielle transfrontalière à Maastricht et Lanaken (Albertknoop).

La portée de la proposition laisse également le gouvernement sceptique. La définition élargie du concept d'« obstacle juridique » permet potentiellement d'appliquer le mécanisme de la Commission à toute disposition légale touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, aux effectifs et au fonctionnement d'un projet commun. Le gouvernement demandera davantage de précisions à la Commission et plaidera en faveur d'une délimitation claire de ce concept.

Il ne ressort pas clairement de la proposition de la Commission si son intention est d'ouvrir des possibilités pour appliquer le mécanisme prévu aux différences nationales en matière de droit fiscal et de droit du travail, ou encore de salaire minimum et de retraites. Comme indiqué précédemment, pour le gouvernement néerlandais, les négociations ne sauraient mener à la remise en cause des compétences nationales des États membres dans des domaines tels que la législation sociale, fiscale et du travail.

Le gouvernement souscrit à l'appel lancé par la Commission aux États membres dans sa communication de l'an passé « Stimuler la croissance » de créer de tels mécanismes efficaces lorsqu'ils n'existent pas encore. C'est en effet le moyen de faire du sur-mesure pour les régions frontalières. S'écarter de la législation nationale ou exclure son application conduit à des différences de régime juridique entre la région frontalière et le reste du pays, ce qui est

contraire au principe d'égalité juridique et risque de provoquer un effet d'aubaine. Par ailleurs, le texte ne précise pas quelles peuvent être les conséquences dans le cas où un État membre opte pour un mécanisme propre tandis que son voisin choisit celui de la Commission.

Le mécanisme prévu par la Commission présente l'inconvénient d'imposer des charges administratives supplémentaires. Les États membres qui utilisent le mécanisme institué par le règlement sont ainsi tenus de créer des points de coordination nationaux, dont les tâches et les modalités d'action sont précisées dans les articles 5 à 22. Les États membres ne sont du reste pas obligés d'utiliser ce mécanisme ni les points de coordination afférents. L'article 4, paragraphe premier, de l'actuelle proposition de la Commission permet en effet aux États membres d'utiliser leur propre mécanisme (bilatéral avec les pays voisins ou multilatéral, par exemple au sein du Benelux) pour lever les obstacles juridiques entravant l'exécution d'un projet commun dans les régions transfrontalières. Selon le gouvernement, l'exception prévue à l'article 4, paragraphe premier, montre que le règlement n'est pas un instrument proportionné au but à atteindre.

Le texte du règlement ne précise pas clairement quels aspects des projets d'infrastructures et des services d'intérêt économique général y sont soumis. Selon le gouvernement, le choix d'une commune, d'une province ou du gouvernement d'un État membre de désigner un service d'intérêt économique général et, en vertu des articles 14 et 106 du TFUE et de son protocole 26, de l'organiser à sa propre façon (dans le respect, le cas échéant, des conditions applicables au titre des règles établies par la Commission européenne dans le paquet SIEG de 2012) devrait également être respecté par la commune ou les autres pouvoirs publics de l'autre côté de la frontière. Ainsi, pour les Pays-Bas, il est crucial que la mission de logement social soit qualifiée de SIEG, mais cela vaut aussi pour des domaines comme les transports et les soins. L'entier respect, par la proposition de règlement, de ce principe d'une grande importance pour les Pays-Bas est incertain.

c) Première appréciation des rapports de force

Il ressort d'un premier inventaire des points de vue des États membres que l'idée – la levée des obstacles frontaliers – bénéficie d'un soutien certain, mais que la méthode proposée suscite des questionnements. Les États membres doutent notamment du caractère volontaire de l'application du mécanisme. Si la Commission insiste sur ce caractère, elle précise aussi qu'en cas de non-utilisation de son mécanisme, le pays doit en appliquer un autre ayant le même effet. Les États membres souhaitent que la Commission définisse dans le règlement les conditions auxquelles doit satisfaire le propre mécanisme existant. De façon plus générale, les États membres se posent également des questions sur les éventuels problèmes juridiques liés

au mécanisme de la Commission. Au moment de la rédaction de la présente fiche, le Parlement suédois a déjà émis un jugement négatif concernant le contrôle de subsidiarité⁸.

Le Parlement européen doit bien entendu émettre lui aussi un rapport sur la proposition de règlement. Le 20 juin dernier, il a nommé rapporteur l'eurodéputé néerlandais Matthijs van Miltenburg (D66/ALDE). Si le calendrier n'est pas encore défini, il est probable que le Parlement présentera d'ici la fin de l'année son point de vue sur la proposition de la Commission.

4. Évaluation de la compétence, de la subsidiarité et de la proportionnalité

a) Compétence

Le gouvernement porte un jugement positif sur ce point : en vertu de l'article 175 du TFUE, l'UE a compétence pour faire des propositions d'actions spécifiques en faveur des régions et du renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Cela peut inclure la résolution des obstacles à la coopération régionale et transfrontalière.

b) Subsidiarité

Selon le gouvernement, le principe de subsidiarité est également respecté. Divers États membres (dont les pays du Benelux) ont pris des initiatives individuelles, bilatérales voire multilatérales pour remédier aux obstacles transfrontaliers juridiques. Toutefois, ces mécanismes n'existent pas dans tous les États membres, ou pas pour toutes les frontières d'un État membre donné. L'action au niveau de l'Union présente donc une réelle valeur ajoutée.

c) Proportionnalité

Le gouvernement estime que le principe de proportionnalité n'est pas respecté. S'il reconnaît l'importance du caractère volontaire de l'adoption d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier, il estime que la forme proposée, le règlement, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé. La directive serait l'instrument le mieux adapté. Partant de ce raisonnement, le gouvernement regarde d'un œil critique, comme indiqué au point 3b, l'obligation imposée par la Commission de choisir entre un mécanisme propre et le mécanisme institué par le règlement.

5. Implications financières, conséquences en termes de charges administratives

a) Conséquences pour le budget de l'UE

Aucune incidence sur le budget de l'UE n'est prévue à l'heure actuelle. Les Pays-Bas estiment que les moyens nécessaires doivent être libérés au sein du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 adopté par le Conseil et s'inscrire dans une évolution mesurée du budget annuel. La ligne du gouvernement concernant le prochain CFP sera déterminante pour l'évaluation intégrale des moyens disponibles après 2020 ; les Pays-Bas ne veulent pas anticiper sur le processus décisionnel relatif au prochain CFP.

⁸ Cf. : <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20180373.do>

b) Conséquences financières (y compris en matière de personnel) pour l'État et les collectivités locales

Les conséquences financières pour l'État ou les collectivités locales dépendent en grande partie du mécanisme choisi. Celui proposé par la Commission européenne implique l'instauration d'un point de coordination, avec les retombées afférentes en termes financiers et d'effectifs. Les mécanismes existants dans le cadre du Benelux et les projets d'instauration d'une structure de gouvernance transfrontalière avec les pays voisins peuvent permettre de limiter les coûts. Conformément aux règles de la discipline budgétaire, les éventuelles conséquences financières doivent être intégrées au budget du ministère responsable.

c) Conséquences financières (y compris en matière de personnel) pour les entreprises et les citoyens

Le mécanisme proposé par la Commission vise à réduire les charges pour les entreprises et les particuliers en trouvant une solution aux retombées des différences de législation dans les régions frontalières. Quel que soit le mécanisme choisi dans le cadre du règlement, le monde des affaires comme les citoyens devraient donc être gagnants.

d) Conséquences en termes de charges administratives pour l'État, les collectivités locales, les entreprises et les citoyens

L'objectif de la proposition est de réduire les charges administratives pesant sur les citoyens et les entreprises. Comme indiqué plus haut, cela peut se traduire par une augmentation des charges pour les pouvoirs publics.

e) Conséquences pour la compétitivité

Aucune.

6. Implications juridiques

a) Conséquences pour la législation nationale et locale et pour la politique de sanction (y compris l'application du régime d'autorisation implicite)

Les conséquences pour la législation existante (générale, spécifique ou organique) sont potentiellement radicales mais impossibles à évaluer, le règlement portant sur la non-application ou la modification de la législation nationale ou locale dans le cas où cela est nécessaire pour un projet transfrontalier. Si l'on considère qu'il est souhaitable d'avoir à l'avance une certaine sécurité juridique concernant, le cas échéant, la dérogation à la législation ou sa modification, il paraît logique d'élaborer une législation de mise en œuvre du règlement. Cela permet en effet l'application d'une législation étrangère pour un projet donné, en lieu et place de la législation nationale ou locale en vigueur. Le mécanisme prévu par le règlement, à savoir la conclusion d'une convention directement applicable ou l'exécution d'une déclaration, requiert lui aussi l'adoption d'une législation préalable afin d'accroître la certitude concernant la modification législative.

b) Actes délégués ou d'exécution et jugement des Pays-Bas à ce propos

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, la Commission doit adopter un acte d'exécution relatif au fonctionnement de la base de données sur toutes les conventions et déclarations qu'elle est censée créer et tenir à jour. Cet acte d'exécution doit également établir les règles applicables aux formulaires servant aux points de coordination transfrontalière pour soumettre des informations sur l'utilisation et l'application du mécanisme de la Commission. Pour l'adoption de l'acte d'exécution, l'article 7, paragraphe 2, renvoie à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, de la proposition (procédure consultative). Le gouvernement considère que, dans ce cas, la procédure d'examen serait mieux adaptée. Le gouvernement estime par ailleurs que l'acte d'exécution proposé est approprié, puisqu'il vise à appliquer le règlement selon des conditions uniformes.

c) Délai de mise en œuvre proposé (pour les directives) ou date d'entrée en vigueur proposée (pour les règlements et les décisions), et commentaire afférent sur sa faisabilité

Les pays ne disposant à l'heure actuelle d'aucun mécanisme de résolution des problèmes liés aux barrières frontalières auront dans la pratique à peine la possibilité de mettre sur pied un propre mécanisme dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du règlement. La liberté de choix offerte en principe par ce texte aura dans ce cas peu de consistance, ce qui complique l'élaboration de solutions sur mesure et est peu compatible avec l'idée d'un règlement qui se distancie d'une approche « taille unique ».

La Commission propose d'appliquer le règlement un an après son entrée en vigueur. Ce délai est trop court pour l'adoption d'actes d'exécution, qui requiert au moins deux ans. Le délai d'un an est en revanche suffisant si l'on se contente d'une structure de gouvernance.

d) Opportunité d'une clause de révision/de suppression automatique

La Commission doit présenter un rapport sur l'application du règlement proposé dans un délai de cinq ans après son adoption. Le gouvernement est favorable à cette obligation, qui permettra d'évaluer l'efficacité et la valeur ajoutée de l'instrument, ainsi que d'examiner les éventuels moyens de le simplifier. Le délai de cinq ans est cependant relativement court, vu que le règlement ne doit s'appliquer qu'un an après son entrée en vigueur (ou deux ans selon les Pays-Bas).

7. Implications pour la mise en œuvre et le contrôle

Si la décision est prise de s'attaquer à un obstacle en vertu du règlement, les instances d'exécution concernées devront adapter leur politique et leur pratique. Cela signifie qu'une autre politique s'appliquera à un projet donné qu'au reste du territoire (différenciation).

8. Implications pour les pays en développement

Aucune.